

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

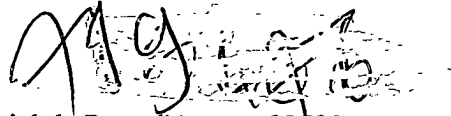
Numéro de gestion : 1992 D 00073
Numéro SIREN : 387 727 225
Nom ou dénomination : LES ORCHIDEES MICHEL VACHEROT

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2019 sous le numéro de dépôt 19

ASSEMBLEE GENERALE

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS EXTRAORDINAIRE

DÉPÔT DU
09 JANV. 2003
09 JANV. 2003



Ce 3 Janvier 2003 à 15 heures, sont convoqués au siège social, le Pont d'Argens 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, en assemblée générale extraordinaire, les associés de l'EARL LES ORCHIDEES DE MICHEL VACHEROT au capital de 145.893,71 € sur convocation verbale de la gérance.

Est présente :

- Madame Raphaëlle Houdet née Vacherot détenant 836 parts sociales en pleine propriété -
- Madame Laurence Vexlard née Vacherot détenant 121 parts sociales en pleine propriété est absente.

L'associée détenant 88 % du capital social étant présente, l'assemblée peut valablement délibérer.

L'ordre du jour est le suivant :

Suite au décès de M. Michel Vacherot intervenu le 2 octobre 2002, les parts détenus en nue-propriété par Madame Raphaëlle Houdet et Madame Laurence Vexlard passent en pleine propriété conformément à la donation faite le 23 septembre 1999 devant Maître Luisi-Berkesse notaire à Fréjus (Var)

Par le vote de l'associée, cette résolution est adoptée à l'unanimité.
L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 15h15.

Signature des associés

Raphaëlle Houdet



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS

DÉPÔT DU

23 OCT. 2018

N° 83520

Le 10 Décembre 1999 à 9 heures, se sont réunis au siège social, le pont d'Argens, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, en assemblée générale ordinaire, les associés de l'EARL LES ORCHIDEES DE MICHEL VACHEROT au capital de 957000F, sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents :

- MME RAPHAELLE VACHEROT épouse HOUDET détenant 836 parts sociales en nue propriété
- MR MICHEL VACHEROT détenant 957 parts sociales en usufruit
- MME VEXLARD LAURENCE est excusée.

Les associés détenant plus de 50 % du capital social étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation des comptes 1999.
- Affectation du résultat au 30.09.1999.

MR VACHEROT préside la séance, et MME HOUDET remplit les fonctions de secrétaire.

Résolutions :

- Après lecture du rapport de gestion sur l'exercice s'arrêtant le 30.09.1999, le président demande d'approuver les comptes.

Les associés demandent l'affectation du résultat 1999 soit – 51 283F, au compte courant de MR VACHEROT MICHEL usufruitier.

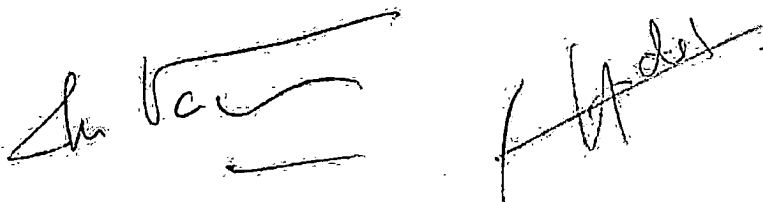
Pour le nouvel exercice, un investissement est prévu :

- Changement de l'ordinateur chez DELL pour un cout de 7 230 F.

Par le vote des associés, ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 10 heures .

Signature des associés



Code Clerc 51

N° Cpte Client 43861

Répertoire N° 4547

Taxe N° _____

19 DECEMBRE 2002

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS

DÉPÔT DU

19 JANV. 2019

N°

NOTORIÉTÉ

Suite au décès de:

M. VACHEROT Michel

OFFICE NOTARIAL
115, RUE MONTGOLFIER

N° DOSSIER 032675
CLERC BVG/DMP

Succession de Mr VACHEROT Michel

L'AN DEUX MILLE DEUX
LE DIX NEUF DECEMBRE

A FREJUS (Var), 115 Rue Montgolfier, en l'Office Notarial ci-après dénommé.

ACTE AUX MINUTES ET DU MINISTERE de Maître Marie-Hélène CARRIER,
Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Jean-Louis COMBE, Marie-Hélène CARRIER, Gilbert COTTAREL, Jean-Louis JURION, Laurent JURION, Anna GIANNINI et Grégoire CARAMAGNOL, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de 115, Rue Montgolfier, 83600 FREJUS.

A ETE RECU le présent acte authentique de :

NOTORIETE

Après le décès du DEFUNT ci-après nommé, sur le témoignage de :

1/ Monsieur Emile Philippe DEGUEURCE, Retraité, veuf de Madame Anny AROUTUNIAN, non remarié,
Domicilié à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83520), Domaine de la Baume,
Né à LYON (7^{ème}) le 26 septembre 1924.
De nationalité française

2/ Madame Marie-Josée, Christiane BERNAJUZAN, Pépiniériste, divorcée de Monsieur BERTIN Emile, non remariée,
Domiciliée à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83520), Quartier les Planets,
Née à BELUS (Landes) le 4 septembre 1946.
De nationalité française

Lesquels déclarent avoir parfaitement connu le DEFUNT et attestent pour vérité comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

Qu'il est décédé aux lieu et date ci-après indiqués ;

Qu'après son décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire ;

Qu'on ne lui connaît aucune disposition à cause de mort ;

Qu'il n'avait aucun descendant légitime, légitimé, naturel ou adoptif; ou descendants d'eux ;

Que ses ascendants étaient tous prédécédés ;

Et que sa dévolution successorale s'établit ainsi qu'il sera indiquée ci-après.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 01.04.1981

DROITS D'ENREGISTREMENT
Payés sur ÉTAT EUROS

10 PD
RAT V BV
BZ ✓

IDENTIFICATION

Il est précisé que dans cet acte, les termes l'**AYANT DROIT** ou les **AYANTS DROIT** désignent ceux à qui est dévolue la succession, parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués le **CONJOINT SURVIVANT**, les **HERITIERS** et les **LEGATAIRES**.

L'**AYANT DROIT** ou les **AYANTS DROIT** susnommés sont tous présents.

DECLARATIONS

L'**AYANT DROIT** ou les **AYANTS DROIT** soussignés affirment au sujet du **DEFUNT** :

Qu'il est décédé aux lieu et date ci-après indiqués ;
Qu'après son décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire ;
Qu'on ne lui connaît aucune disposition à cause de mort ;
Et que sa dévolution successorale s'établit ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

L'**AYANT DROIT** ou les **AYANTS DROIT** affirment, dans les termes de l'article 730-1 alinéa 4 du Code civil et sans prise de qualité, en vertu de l'article 730-2 du même code, qu'ils ont seuls vocation à recueillir la totalité de la succession du **DEFUNT**, en vertu de la dévolution successorale établie ci-après.

LE DEFUNT

Monsieur **Michel Henri Emile VACHEROT**, en son vivant retraité, demeurant à **ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83520)**, Le Pont d'Argens CD7,
Né à **BOISSY SAINT LEGER (Val de Marne)**, le 25 Août 1922
Veuf en premières noces de Madame Geneviève Suzanne, Marie, Madeleine
DUBROEUCQ, non remarié depuis,
De nationalité Française et résidant en France.

EST DECEDE en son domicile le **02 octobre 2002**.

FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

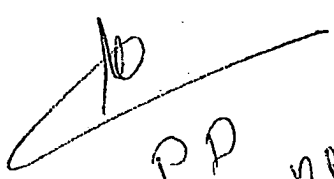

On ne lui connaît aucune disposition de dernières volontés autre que celle qui va être énoncée ci-dessous.

Il résulte d'un compte rendu d'interrogation au Fichier Central des dispositions de dernières volontés qu'aucune disposition de dernières volontés du défunt n'avait été mentionnée sur ce fichier.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le **DEFUNT** a laissé un testament olographe en date du 17 avril 2001.

Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Marie-Hélène CARRIER le 19 décembre 2002, suivant procès-verbal d'ouverture et de description dudit testament dressé par Maître Marie-Hélène CARRIER le même jour.

✓  PP  BV BV

Introduction

The purpose of this study is to investigate the effects of various factors on the performance of a system. The study is divided into several sections, each focusing on a different aspect of the system's performance.

Methodology

The methodology used in this study involves a combination of theoretical analysis and experimental testing. The theoretical analysis is based on a review of existing literature, while the experimental testing involves the use of a controlled environment to measure the system's performance under various conditions.

The results of the study show that the system's performance is significantly affected by the factors investigated. The findings suggest that certain factors have a more pronounced effect on performance than others, and that the system's performance can be improved by optimizing these factors.

Conclusion

In conclusion, the study has shown that the system's performance is highly dependent on the factors investigated. The findings provide valuable insights into the system's behavior and suggest ways to improve its performance. Further research is needed to explore the relationship between these factors and performance in more detail.

References

1. Smith, J. (2010). The effects of system load on performance. *Journal of System Performance*, 15(2), 123-135.

2. Johnson, A. (2012). The impact of network latency on system performance. *Network Performance Review*, 8(1), 45-58.

3. Brown, C. (2015). The role of hardware configuration in system performance. *Hardware Performance Analysis*, 10(3), 210-225.

Appendix A: System Configuration Details

The system configuration used in this study is detailed in the following table. The configuration includes the operating system, hardware components, and software settings used during the experiments.

DEVOLUTION SUCCESSORALE - AYANTS DROIT

Il résulte du testament olographe sus-visé que le défunt a laissé pour recueillir sa succession :

SES HERITIERS RESERVATAIRES :

Venant par parts égales à la succession conjointement pour le tout ou divisément chacun pour UN/TIERS,

1°) Madame **Laurence Elisabeth VACHEROT**, Paysagiste, demeurant à CRETEIL, Val de Marne (94000), 18 Rue du Moulin
Née à PARIS (75008), le 03 Juillet 1951
Epouse de Monsieur Gilles Henri, Alphonse VEXLARD
Mariés tous deux en premières noces à la mairie de PARIS (75015), le 16 mars 1977
Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean LEFEUVRE, Notaire associé à PARIS, le 11 mars 1977. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
De nationalité Française et résidant en France.

2°) Madame **Blandine Pascale VACHEROT**, Informaticienne, demeurant à PARIS, (75013), 17 Rue Albert Bayet
Née à PARIS (75008), le 04 Avril 1956
Epouse de Monsieur Guy Bernard, Daniel MOREL
Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de PARIS (75013), le 04 avril 1997
Soumis au régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude JUTEAU, Notaire à PARIS, le 19 février 1997. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
De nationalité Française et résidant en France.

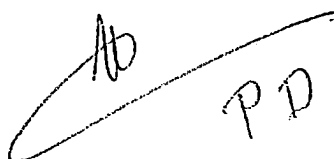

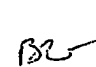
3°) Madame **Raphaëlle Solange VACHEROT**, Horticultrice, demeurant à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, Var (83520), Les combettes, Chemin départemental
Née à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le 06 Août 1964
Epouse de Monsieur Christophe Michel, Marie HOUDET
Mariés tous deux en premières noces à la mairie de SENLIS (Oise), le 08 mars 1986
Initialement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ayant changé de régime matrimonial pour adopter le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par Maître JURION, Notaire associé à FREJUS, le 27 août 1992, homologué par le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN (Var) le 22 juin 1993, suivi d'un jugement rectificatif rendu par ledit tribunal le 30 novembre 1993.

Lequel dernier régime n'a pas été modifié ainsi déclaré.
De nationalité Française et résidant en France.

EN QUALITE DE LEGATAIRE PARTICULIERE :

Mademoiselle **Sarah Bénédicte, Marie MOREL**, Etudiante, demeurant à PARIS, Ville de Paris (75013), 17 Rue Albert Bayet
Née à PARIS (Ville de Paris), le 21 Juin 1985
Célibataire
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité Française et résidant en France.

✓  PD  BV  BZ

QUALITES

Madame Laurence Elisabeth VEXLARD, Madame Blandine Pascale MOREL, Madame Raphaëlle Solange HOUDET, ses TROIS enfants issus de son union avec Monsieur Michel Henri Emile VACHEROT.

Mademoiselle Sarah Bénédicte, Marie MOREL, petite-fille du défunt, LEGATAIRE PARTICULIER aux termes des dispositions testamentaires sus-énoncées.

PIECES JUSTIFICATIVES

A l'appui des déclarations, sont demeurés annexés aux présentes après mention :
- Une copie intégrale délivrée par Monsieur le Maire de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, de l'acte de décès du DEFUNT, (Annexe N° 1)
- La réponse du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés à VENELLES (Annexe N° 2).

AVERTISSEMENT AUX AYANTS DROIT

Droits réels immobiliers :

L'AYANT DROIT ou les AYANTS DROIT reconnaissent avoir été informés de l'obligation qui leur est imposée par le décret n°55-1350 du 14 Octobre 1955 de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou la constitution par décès à leur profit de droits réels immobiliers dépendant de la succession.

Ils requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

Sanctions :

Le notaire soussigné a informé l'AYANT DROIT ou les AYANTS DROIT qu'aux termes de l'article 730-5 du Code civil, "celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités du recel prévues à l'article 792 du même code, sans préjudice de dommages intérêts."

REQUISITION

Le présent acte a été dressé à la réquisition de :

- Madame Laurence Elisabeth VEXLARD,
- Madame Blandine Pascale MOREL,
- Et Madame Raphaëlle Solange HOUDET,

ici présents, sus nommés, qualifiés et domiciliés lesquels ont fourni au Notaire associé soussigné les renseignements qui ont servi à établir ce qui est énoncé ci-dessus.

✓

[Signature]

[Signature]

PD RA W BV

AVERTISSEMENT AUX AYANTS DROIT

Conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 4, du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné a informé les **AYANTS DROIT** à la succession dont il s'agit, de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, de faire constater dans une attestation notariée la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession ; et lesdits **AYANTS DROIT** ont chargé le Notaire soussigné d'établir cette attestation si elle est nécessaire dans le délai prévu par la loi.

DONT ACTE sur CINQ (05) Pages

Fait et passé en l'Etude du notaire soussigné.
Les témoins approuvent,
Et après lecture faite, par **Madame Brigitte GIAUME**, soussignée, habilitée à cet effet, et assermentée qui a également signé
Le notaire a également signé le même jour.

Ledit acte comprenant :

- mots rayés nuls : néant
- chiffres rayés nuls : néant
- lignes rayées nulles : néant
- barres tirées dans les blancs : néant
- renvois : néant

Handwritten initials and marks: "BC" at the top, "PD" in the middle, "RA" to the right, and "KV" at the bottom right with a checkmark.

Mr DEGUEURCE

Mme BERTIN

Mme VEXLARD

Mme HOUDET

Mme MOREL

Madame GIAUME

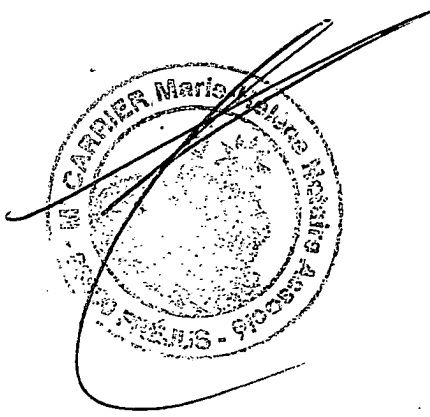
Maître CARRIER

**SUIT LA TENEUR :
DE(S) ANNEXE(S)**

POUR EXPEDITION PHOTOCOPIEE
CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

EXPEDITION SUR 8 PAGES,
CONTENANT, ni renvoi, ni mot
nul./.

✓



8

Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle depuis.

De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

2°) Madame VACHEROT Blandine, Pascale,
Profession : Informaticienne,
Née à PARIS (8ème arrondissement), le 4 avril 1956,

Domiciliée et demeurant à PARIS (13ème), Rue Albert Bayet,

Epouse de Monsieur MOREL Guy, avec lequel elle s'est mariée sous le régime de la communauté universelle, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître JUTEAU, notaire à PARIS le 19 février 1997, préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS 13ème arrondissement, le 4 avril 1997.

Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle depuis.

De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

3°) Madame VACHEROT Raphaëlle, Solange, Horticulteur,
Née à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine), le 6 août 1964,

Domiciliée et demeurant à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var),
Chemin Départemental 7, Les Combettes,

Epoux de Monsieur HOUDET Christophe, initialement sous le régime de la communauté d'acquêts, par suite de leur union célébrée sans contrat préalable à la Mairie de SENLIS (Oise), le 8 mars 1986, et actuellement sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'une convention de changement de régime matrimonial reçue par Maître Jean-Louis JURION, notaire associé à FREJUS (Var), le 27 août 1992, homologué par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, le 29 juin 1993, suivi d'un jugement rectificatif rendu par le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, le 30 novembre 1993.

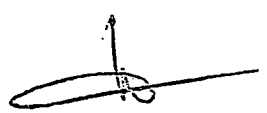
De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Etant les trois enfants et seuls présomptifs héritiers du donateur.

Les personnes ci-dessus identifiées ci-après désignées "Donataires-copartageants",

D'AUTRE PART,

ch
RH

"Cette servitude de passage qui aura une largeur de cinq mètres partira de la Route Départementale 7, longera la limite Sud de la parcelle cadastrale numéro 503, rejoindra l'angle Sud-Est de la parcelle cadastrale numéro 66 et aboutira à l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrale numéro 667 appartenant à Monsieur et Madame VACHEROT.

"Cette servitude de passage est créée au profit de Monsieur et Madame VACHEROT, leurs héritiers, successeurs, ayants-droit et ayants-cause qui en auront les droits de passage les plus étendus.

Fonds servant :

"Parcelles cadastrales, section AS, lieudit "Palayson", numéros :

"503 pour une contenance de 3 ares 46 centiares,

"666 pour une contenance de 40 ares 14 centiares,

"Objet du présent bail rural à long terme à l'E.A.R.L. LES ORCHIDEES MICHEL VACHEROT.

Fonds Dominant :

"Parcelle cadastrale section AS, lieudit "Palayson", numéro 667 pour une contenance de 18 ares 60 centiares, appartenant à Monsieur et Madame VACHEROT, pour avoir la même origine que les parcelles présentement données à bail".

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des biens présentement donnés et à partager est établie en l'exposé qui précède.

PARTAGE

La masse ci-dessus établie, les donataires ont procédé ainsi qu'il suit au partage des biens la composant par la formation de lots et leur attribution, sous la médiation du donateur :

Premier lot

Attribué à Raphaëlle

Le premier lot, attribué à Raphaëlle, comprend :

Les 836 parts sociales détenues dans la Société "E.A.R.L. LES ORCHIDEES MICHEL VACHEROT", article 3 de la masse à partager pour leur estimation en nue-propiété de SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT FRANCS, ci..... 752.400,00 F

Ces parts sont attribuées à Raphaëlle à charge par elle de verser à sa soeur Laurence une soulte de 300 Francs, ci 300,00 F

Ce qui ramène son attribution au montant de ses droits soit SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT FRANCS, ci..... 752.100,00 F

=====

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Deuxième lotAttribué à Blandine

Les 752/1260° indivis en NUE-PROPRIETE de la propriété sise à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, article 3 de la masse à partager pour son estimation de SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS..... 752.000,00 F

La somme de CENT FRANCS à recevoir à titre de soulte de Laurence, ci..... 100,00 F

Ce qui ramène son attribution au montant de ses droits soit SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT FRANCS, ci..... 752.100,00 F

Deuxième lotAttribué à Laurence

La propriété sise à ROQUEBRUNE, article 1 de la masse à partager pour son estimation de CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS, ci..... 135.000,00 F

Les 508/1260° indivis en NUE-PROPRIETE de la propriété sise à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, article 2 de la masse à partager pour son estimation de CINQ CENT HUIT MILLE FRANCS..... 508.000,00 F

Les 121 parts sociales détenues dans la Société "E.A.R.L. LES ORCHIDEES MICHEL VACHEROT", article 3 de la masse à partager pour leur estimation en nue-propiété de CENT HUIT MILLE NEUF CENT FRANCS.. 108.900,00 F

La somme de TROIS CENT FRANCS à recevoir à titre de soulte de Raphaëlle, ci..... 300,00 F

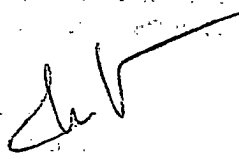
A charge par elle de verser à sa soeur Blandine, la somme de CENT FRANCS, ci..... 100,00 F

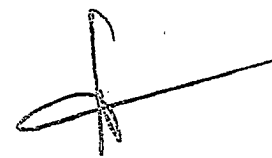
Ce qui ramène son attribution au montant de ses droits soit SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT FRANCS, ci..... 752.100,00 F

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par DONATEUR et DONATAIRES selon ce qui a été dit ci-dessus.

RHA





CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'Article 1077 du Code Civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'Article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

RESERVE D'USUFRUIT - ENTREE EN JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires des biens compris dans leur attribution à compter de ce jour pour les biens donnés qui étaient la propriété du seul donateur et à compter du jour du décès de son conjoint pour tous les biens qui étaient dans l'indivision à la suite de ce décès.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du donateur, lequel fait réserve expresse à son profit, pendant sa vie, de l'usufruit de tous les biens par lui donnés, ainsi que de l'usufruit des biens dépendant de la succession de son conjoint prédécédé, dont il est donataire ainsi qu'il a été dit plus haut.

Concernant la propriété sise à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, figurant à l'article 1 de la masse à partager, le DONATEUR continuera à percevoir les loyers, ledit bien étant loué, suivant bail rural à long terme, ci-dessus analysé.

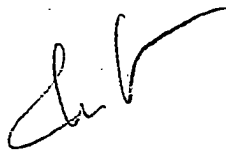
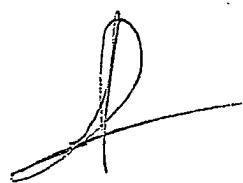
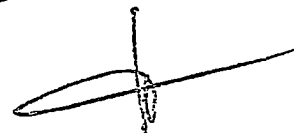
Les donataires copartagés sont subrogés dans tous les droits, actions et obligations de leur auteur à l'égard de tous locataires ou occupants.

CHARGES et CONDITIONSIMMEUBLES

La présente donation-partage est faite aux charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne, savoir :

1°/ Les donataires co-partagés prendront les immeubles à eux attribués dans l'état où ils se trouveront le jour de leur entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit les uns contre les autres, soit contre le DONATEUR, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte des DONATAIRE co-partagés attributaires.

RAA

39 MARS 2000
1410

DU 27 MAI 1992

STATUTS

Copie certifiée conforme aux statuts d'origine
modifiés le 3.01.2003

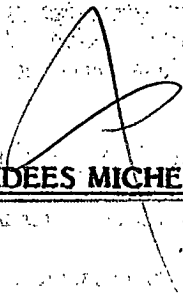
la gérante Wach

DE LA SOCIÉTÉ DENOMMÉE EFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS

DÉPÔT DU

03 JAN. 2019

E.A.R.L. LES ORCHIDÉES MICHEL VACHEROT



A19

MODIFIÉS PAR A.G.E. DU 20 DECEMBRE 1999

Certifié conforme aux statuts d'origine
modifiés au 20/12/1999

le 17/02/2000 la gérante Wach

Etude de M^e MIRAMON

NOTAIRE

ROQUEBRUNE - sur - ARGENS (Var)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE
LE Vingt-Sept Mai
PAR-DEVANT Maître Guy MIRAMON, Licencié en Droit, Notaire à la Résidence de
ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var), soussigné,

ONT COMPARU

1° Monsieur Michel, Henri, Émile VACHEROT, Horticulteur, ayant la qualité d'exploitant agricole, époux de Madame Geneviève, Suzanne, Marie, Madeleine DUBROEUCQ,
Né à BOISSY SAINT-LÉGER (Val de Marne), le vingt-cinq août mil neuf cent vingt-deux,

2° Et Madame Geneviève, Suzanne, Marie, Madeleine DUBROEUCQ, sans profession, n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole, épouse de Monsieur Michel, Henri, Émile VACHEROT, Horticulteur, sus nommé,
Née à CALAIS (Pas-de-Calais), le vingt-deux Mars mil neuf cent vingt-six.

Mariés sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître MORILLON, Notaire à CALAIS le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-neuf, préalable à leur union célébrée à la Mairie de CALAIS le même jour.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis le premier février mil neuf cent soixante-dix.

Monsieur et Madame VACHEROT demeurant ensemble à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var), Le Pont d'Argens.

Résidents français au sens de la réglementation française sur le contrôle des Changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant pour eux interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

Suite à donation partage cumulative au 30.09.99

3° Madame VACHEROT Laurence, Elisabeth, architecte paysagiste, associée non exploitante,

Née à Paris le trois juillet mil neuf cent cinquante et un, domiciliée et demeurant à Créteil (Val de Marne) - 18, rue du Moulin, épouse de Monsieur VEXLAREL Gilles, Henri, Alphonse sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean LEFÈVRE, notaire associé à PARIS (8^{ème}) le onze mars mil neuf cent soixante dix sept préalable à leur union célébrée le seize mars mil neuf cent soixante-dix-sept en la mairie de PARIS (15^{ème}), de nationalité française.

4° Madame VACHEROT Raphaëlle, Solange, Horticultrice, associée exploitante

Née à NEULLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le six août mil neuf cent soixante-quatre, domiciliée et demeurant à ROQUEBRUNE SUR ARGENS - Chemin départemental 7, Les Combettes, épouse de Monsieur HOUDET Christophe, initialement sous le régime de la communauté d'acquêts par suite de leur union célébrée sans contrat préalable à la Mairie de SENLIS (Oise) le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six, actuellement sous le régime de séparation des biens aux termes d'une convention de changement de régime matrimonial reçue par Maître Jean-Louis JURION, Notaire associé à FREJUS le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze, homologué par jugement rendu par le tribunal de grande instance de Draguignan le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-treize, suivi d'un jugement rectificatif rendu par le tribunal de grande instance de Draguignan le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, de nationalité française.

STATUTS

1. - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET

Article 1.1 - Forme

L'exploitation à responsabilité limitée présentement créée a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, à

l'exclusion de l'article 1844-5, puis par les articles 11 à 16 de la Loi n°85-697 du 11 Juillet 1985 ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées.

A tout moment, les associés peuvent s'adjoindre un ou plusieurs co-associés, personnes physiques majeures, sans toutefois que la société puisse réunir plus de dix personnes.

Les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 1.2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est "E.A.R.L. LES ORCHIDEES MICHEL VACHEROT"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destiné aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "exploitation agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.A.R.L." et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du Tribunal au Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au R.C.S. et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances ou récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

Article 1.3 - Siège Social R.C.S.

Le siège de la Société est fixé à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, Le Pont d'Argens, du ressort du Tribunal de Commerce sis à FREJUS lieu où la société sera immatriculée au R.C.S.

Article 1.4 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à CINQUANTE Ans, à compter de son immatriculation au R.C.S.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 1.5 - Objet social

La société a pour objet l'exercice, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité agricole sur une superficie qui ne pourra excéder 10 SMI.

Et plus particulièrement l'exploitation d'une activité horticole objet de l'apport effectué à l'article 2.2. des présents statuts.

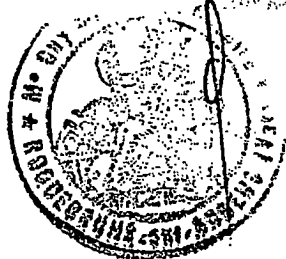
Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 4.1. des présents statuts les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles.

2.- APPORTS - PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

Article 2.1 - Apport en numéraires



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Monsieur Michel VACHEROT : MILLE FRANCS (1.000 F.) versés ce jour à la comptabilité de Maître MIRAMON, Notaire soussigné.

Article 2.2 - Apports en nature

Les associés fondateurs apportent à la société une exploitation horticole sise et exploitée à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, (Var), Quartier du Pont d'Argens, sur un terrain d'une superficie de quarante-trois ares soixante centiares, cadastrée section AS, lieudit "Palayson", sous les numéros 503 pour une contenance de trois ares quarante-six centiares, et 666 pour une contenance de quarante ares quatorze centiares, appartenant à Monsieur et Madame VACHEROT et faisant l'objet d'un bail rural à long terme à l'E.A.R.L. qui sera réalisé concomitamment aux présentes, moyennant un fermage annuel de HUIT MILLE FRANCS (8.000 f.) représenté par la valeur en espèces de :

- SIX CENT QUARANTE SEPT DIZAINES de ROSES dont le prix à la dizaine s'élève à DOUZE FRANCS TRENTE SIX CENTIMES (12,36 F.) Ce fermage a été fixé, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du VAR en date du Vingt-six Novembre mil neuf cent quatre vingt-onze.

Ladite exploitation comprenant :

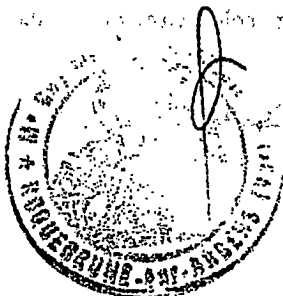
I.- Le matériel d'exploitation comprenant :

- Quatre mille trois cent soixante mètres carrés de serres démontables, évaluées à :	160.000 F.
- Tunnel Plastique évalué à :	5.000 F.
- Bureau intérieur serres évalué à :	2.000 F.
- A.A.I. Immobilier évalué à :	57.000 F.
- Laboratoire évalué à :	100.000 F.
- I.C.S. Arrosage évalué à :	55.000 F.
- I.C.S. Ombrage évalué à :	20.000 F.
- I.C.S. Tablettes évalué à :	100.000 F.
- I.C.S. Groupe électrogène évalué à :	40.000 F.
- I.C.S. Chauffage évalué à :	30.000 F.
- I.C.S. Isolation évalué à :	10.000 F.
- Installation intérieur 3ème serre évaluée à :	70.000 F.
- Tablettes 3ème serre évaluées à :	50.000 F.
- Fog System serres 1 et 2 évalué à :	45.000 F.
- Installation intérieure laboratoire évaluée à :	30.000 F.
- Matériel Industriel évalué :	15.000 F.
- R.18 Nreak évaluée :	20.000 F.
- camion "Mercedes" évalué :	80.000 F.
- Matériel Bureau évalué à :	19.000 F.
- Logiciel évalué à :	1.000 F.
Soit ensemble :	909.000 F.

Telles que ces évaluations résultent d'un rapport de Monsieur Gérard RUFF, Expert-Comptable à FREJUS, en date du deux mai mil neuf cent quatre vingt-douze, qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

II.- Les Immobilisations Financières, s'élevant à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS (24.900 F.)

III.- Prise en charge du passif suivant résultant des prêts ci-après énoncés contractés par Monsieur et Madame VACHEROT auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR, savoir :



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials 'GJ' and 'chv'.

N° Prêt	Montant Initial	Durée	Intérêts	Solde du au 01/04/92	
				Capital	Intérêts
00002	230 000 F	10 ans	6 % sur 9 ans 13.25 % sur 1 an	83 530.65 F	3 089.47 F
00007	90 000 F	15 ans	6 % sur 9 ans 13.50 % sur 9 ans	57 543.99 F	2 374.30 F
00009	424 000 F	10 ans	6 % sur 9 ans 12.75 % sur 1 an	153 986.92 F	6 606.67 F
00012	120 000 F	15 ans	5 % sur 9 ans 10 % sur 6 ans	96 031.08 F	3 762.30 F
00013	30 000 F	7 ans	5 %	18 384.33 F	425.80 F
00019	185 000 F	10 ans	5 % sur 9 ans 10 % sur 1 an	154 847.90 F	5 960.57 F
00027	200 000 F	6 mois	10.65 %	200 000 F	2 159.17 F
TOTAL				764 324.87 F	24 378.08 F

Observation étant ici faite que par courrier en date du vingt-deux Mai mil neuf cent quatre-vingt-douze, qui est demeuré joint et annexé aux statuts objets du présent modificatif régularisé le vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-douze, la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR a accepté le transfert des prêts ci-dessus consentis à Monsieur et Madame VACHEROT à l'EARL.

Le montant total des prêts ci-dessus s'élevant en capital et intérêts à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT DEUX FRANCS QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (788 702.95 F) est imputé sur le matériel mentionné au paragraphe I ci-avant. L'apport net du matériel d'exploitation est donc de CENT VINGT MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ FRANCS CINQ CENTIMES (120 225.05 F) arrondis à la somme de CENT VINGT MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ FRANCS (120 225 F).

Les apports en nature ci-dessus stipulés sont évalués à une somme nette de NEUF CENT TRENTE-ET UN MILLE CINQ CENTS FRANCS (931 500 F) au vu du rapport établi par le cabinet RUFF, société d'Expertise Comptable à FRÉJUS- 1668, Avenue de Lattre de Tassigny, désigné par les associés, ce rapport étant annexé auxdits statuts. Ces apports en nature sont à majorer des immobilisations financières s'élevant à VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS (24 900 F), soit un total de NEUF CENT CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (956 400 F) arrondis à la somme de NEUF CENT CINQUANTE-SIX MILLE FRANCS (956 000 F).

Article 2.3 - Déclaration de rapporteur - Rémunération des apports

Suite à l'AGE du 03 janvier 2003 :

Suite au décès de Monsieur VACHEROT Michel, les parts sociales sont réparties comme suit :

Madame Raphaëlle VACHEROT 836 parts en pleine propriété n° I à 836 en représentation d'apports mobiliers,

Madame Laurence VACHEROT 121 parts en pleine propriété n° 836 à 957 en représentation d'apports mobiliers,

Total des apports en numéraires, en nature et immobilisations financières s'élevant à NEUF CENT CINQUANTE-SEPT FRANCS (957 000 F) par 957 parts de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune.

Article 2.4 - Capital social

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à NEUF CENT CINQUANTE-SEPT FRANCS (957 000 F).

Il est divisé en NEUF CENT CINQUANTE-SEPT (957) parts sociales de francs chacune, n° 1 à 957 entièrement souscrites ;

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée une autre forme sociale. À défaut, tout intéressé peut demander, en justice, sa dissolution après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la dissolution ne peut être prononcée lorsque la régularisation nécessaire est intervenue le jour où le tribunal statue sur le fond.

Les parts sociales composant le capital social sont détenues par un ou plusieurs associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L411-59 du Code Rural ; ils sont dénommés « associés exploitants ».

Madame Raphaëlle VACHEROT seule associée exploitante.

À la condition qu'ils détiennent, ensemble, moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut toutefois des associés non exploitants qui ne peuvent faire apports à la société des immeubles dont ils sont propriétaires.

La violation de l'une des conditions mentionnées dans les trois alinéas qui précèdent n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit être régularisée dans un délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice.

Article 2.5 - Constatation de la propriété des parts sociales - Rompus

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables, leur propriété résulte seulement des statuts de la des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié. Les mutations entre vit sont constatées par actes authentiques ou sous seings privés. Elles deviennent opposables à la société par voie de transfert sur le

registre de la société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité puis dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé, au greffe du tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique;

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 2.8 - Cessions entre vifs de parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

En cas de refus d'agrément, le ou les gérants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts concernées, droit à exercer dans le mois de la dernière des notifications à eux faites du projet de cession. Si ce droit n'est pas exercé sur la totalité des parts à l'expiration du délai imparti, la préférence est étendue aux autres associés qui exercent leur droit, dans les deux mois à compter de la dernière des notifications à eux faites du projet. Les offres individuelles sont satisfaites dans la limite des demandes et s'il y a lieu, à proportion du nombre de parts détenues antérieurement.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de UN MOIS à compter de la dernière des notifications, du projet de cession faites à la société et à chacun des associés, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession à une personne morale comme toute cession à une personne physique non majeure est interdite.

Est interdite également toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre des associés au-delà de dix personnes.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention de ce qui précède sera considérée comme nulle et sans effet, l'associé projetant la cession demeurant seul titulaire des droits d'associé à l'égard tant de la société que des tiers.

Toute demande, émanant du conjoint commun en biens d'un associé, tendant à obtenir la qualité d'associé à raison de la moitié des parts communes détenues par cet associé, est soumise au même agrément, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé commun en biens conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 2.7 - Retrait d'associés

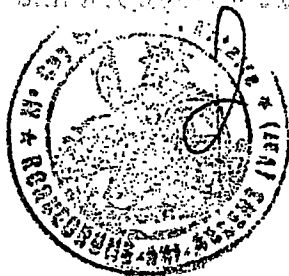
Tout associé qui entend se retirer de la société totalement ou partiellement, doit faire état d'un juste motif. Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des articles 1.1 et 2.4, §d des présents statuts.

La révocation du gérant n'est pas un juste motif de retrait.

Article 2.8 - Transmission de parts sociales

En cas de décès de Monsieur ou de Madame VACHEROT, associés fondateurs, la société continue avec le survivant d'eux, en qualité d'associé exploitant et les héritiers du prédécédé. En cas de prédécès de cette personne,



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

l'associé fondateur est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé autre que Monsieur et Madame VACHEROT est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

Les héritiers ou légataires disposent d'un délai de DEUX MOIS à compter du décès pour notifier leur demande d'agrément à la société et à chacun des associés ; la société dispose elle-même d'un délai de DEUX MOIS à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément pour notifier la décision des associés.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision dans le délai sus-évoqué.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 1870-1 du Code Civil.

Toute attribution de parts en suite d'une liquidation de communauté de biens entre époux est soumise au même agrément.

Article 2.8 - Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise en suite de l'application des dispositions des articles 2.6 à 2.8 qui précèdent, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties qui cèdent, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

3. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ AU 01.01.2000

A.G.E. du 20.12.99

Article 3.1 - Nomination des gérants

S'il y a pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés avec ou sans limitation de durée parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital à la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Faute d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Passé ce délai d'un an, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé ne peut demander en justice la dissolution. Le tribunal peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour ou il statue sur le fond.

Est nommé gérant à compter du premier janvier deux mille : Madame Raphaëlle VACHEROT, associée exploitante.

3.2 - Pouvoirs des Gérants

a)- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance ;

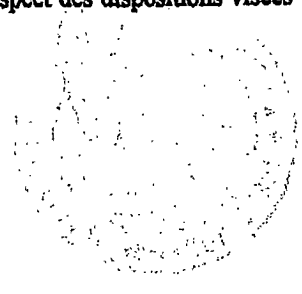
b)- Dans les rapports internes, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable préalable des associés, dûment transcrite sur le registre spécial coté et paraphé.

Ces actes sont les suivants :

- Acquisitions de biens immobiliers,

- Emprunts supérieurs à 100.000 F.

c)- Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en a) et b).



Article 3.3 - Responsabilité des Gérants

la responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies par le Code Civil.

Article 3.4 - Rémunération des Gérants

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision collective des associés prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les rémunérations versées aux gérants constituent une charge sociale dans les limites de 1 à 4 SMIC.

Article 3.5 - Assiduité

Le gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société, comme spécifié à l'article 2.4. des présents statuts.

Article 3.6 - Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de compte annuelle prévue à l'article 1856 du Code Civil.

Article 3.7 - Révocation d'un gérant

La révocation d'un gérant est décidée à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

4. - MISE A DISPOSITION DE BIENS AFFERMES

Article 4.1 - Mise à disposition de biens affermés

Un associé exploitant preneur à ferme peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code Rural, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa de cet article.

La régularité de la mise à disposition n'est donc pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer, dans les mêmes conditions, à la mise en valeur des biens exploités par la société.

5. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTRÔLE DES COMPTES

Article 5.1 - Exercice social

L'exercice social s'étend du Premier Octobre d'une année jusqu'au trente Septembre de l'année suivante.

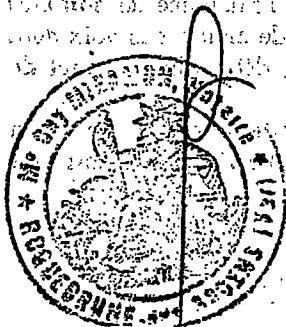
Exceptionnellement, Le premier exercice social commencera le premier mai mil neuf cent quatre vingt-douze, et prendra fin le trente Septembre mil neuf cent quatre vingt-douze.

Article 5.2 - Etablissement et approbation des comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité avec les règles du plan comptable agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes-encours.

Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés, à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

l'ensemble des associés membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

Article 5.3 - Information et contrôle des comptes par les associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

6. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée:

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont provoquées et convoquées, les associés sont informés conformément aux articles 39 à 42 du décret du 3 Juillet 1978.

Les délibérations sont constatées dans les conditions définies aux articles 44 et 45 du même décret.

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, la décision est constatée dans les conditions définies à l'article 46 du décret précité.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

7.- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

Article 7.1 - Droits pécuniaires attachés aux parts sociales

Outre le droit, au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale de capital donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserve ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

Article 7.2 - Détermination des sommes distribuables

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées à l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 7.3 - Affectation des sommes distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée, statuant à la majorité de plus de moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'assemblée statuant à la même majorité, affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes sur décision prise à la même majorité.

Article 7.4 - Mise en paiement des dividendes

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des gérants dans un délai maximum de six mois après clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

8. - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 8.1 - Désignation du liquidateur

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 8.2 - Opérations de liquidation

a) Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Ils disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions, et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

A l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité définie à l'article 6.2, toutes décisions sont prises à la majorité de plus de moitié des voix de l'ensemble des associés ;

b) Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi et des statuts.

9. - DIVERS

Article 9.1 - Rémunération du premier gérant

La rémunération du premier gérant sera fixée par la première assemblée générale.

Article 9.2 - Commissaires aux comptes

Il n'est pas désigné de commissaires aux comptes.

Article 9.3 - Fiscalité

I.- Les présentes seront enregistrées au Droit Fixe de 500 F.

II.- Taxe à la Valeur Ajoutée :

Monsieur VACHEROT désire bénéficier de la dispense de taxation sur les apports de biens constituant des immobilisations (Instruction du 22/02/1990 - BOI 3A-6-90).

En contrepartie, la Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux



[Handwritten signatures]

articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens.

Cet engagement fait l'objet d'une déclaration en double exemplaires auprès du Service des Impôts dont dépend la société.

III. - La société et les apporteurs déclarent opter pour le dispositif de l'article 151 octies et s'engagent à respecter les règles prévues audit article.

IV. - L'E.A.R.L. opte pour le régime de la T.V.A. et du bénéfice réel.

Article 9.4 - Contrôle des structures

Le changement d'exploitant consécutif aux présentes est soumis à autorisation préalable en application tant des article 188-1 et suivants du Code Rural que du schéma directeur des structures du Département du Var en date du onze Juin mil neuf cent quatre vingt sept, publié au Journal Officiel du quatorze juillet mil neuf cent quatre vingt sept.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1er du décret n° 85-1099 du 14 Octobre 1985 et 188-5 du Code Rural, une demande d'autorisation a été adressée au commissaire de la République du Département du Var par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par lettre en date du quatorze mai mil neuf cent quatre vingt-douze, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à TOULON stipule ce qui suit:

"Au regard de la loi du 23 Janvier 1990 et de l'arrêté préfectoral du 9 Août établissant le Schéma Départemental des Structures Agricoles, l'opération relève de la simple déclaration.

"Il n'y a donc pas lieu de faire examiner votre demande en commission départementale des structures agricoles. En conséquence, l'autorisation d'exploiter vous est accordée.

L'original de ladite lettre demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention

Article 9.5 (ou 9.4) Annexes au statuts

Sont annexés aux présents statuts, savoir :

- Le tableau des immobilisations
- L'Etat des stocks
- la lettre de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES STRUCTURES
- l'accord du CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR
- et l'état des différents prêts pris en charge.

Article 9.6 (ou 9.5) - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

DONT ACTE.

Fait à ROQUEBRUNE SUR ARGENS

En l'Etude

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

PAGES 04/02
 CHIFFRES RAYÉS 2/0
 MOTS RAYÉS 2/0
 LIGNES RAYÉES 2/0
 LIGNES BATOINÉES EN BLANC 2/0
 ESPACES BATOINÉS EN BLANC 2/0
 TOTAL 2/0



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Bon pour acceptation de
 D. Kim de Gicant l. V.

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS APORTEES A L'EARL PAR MR MICHEL VACHEROT

<u>N° de compte</u>	<u>Libellé</u>	<u>Durée</u>	<u>%</u>	<u>Montant</u>
214110	Serres	6 ans 2/3	15	160.000
214510	Tunnel plastique	4 ans	25	5.000
215200	Inst. techn. intérieur serres	5 ans	20	609.000
	Bureau int. serre			2.000
	AAI immobilier			57.000
	Laboratoire			100.000
	ICS arrosage			55.000
	ICS ombrage			20.000
	ICS tablettes			100.000
	ICS gr. électro			40.000
	ICS chauffage			30.000
	ICS isolation			10.000
	Inst. int. 3è serre			70.000
	Tablettes 3è serre			50.000
	Fog system serres 1-2			45.000
	Inst. int. labo			30.000
215400	Matériel industriel	5 ans	20	15.000
218200	Matériel transport	5 ans	20	100.000
	R18 break			20.000
	camion Mercedes			80.000
218300	Matériel bureau	4 ans	25	19.000
	logiciel	1 an		1.000
TOTAL				909.000 FRANCS

**ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE
 REÇU PAR MAITRE GUY MIRAMON,
 NOTAIRE A ROQUEBRUNE-VALENTIGNEY,
 SOUSSIGNÉ LE 27.05.1992**

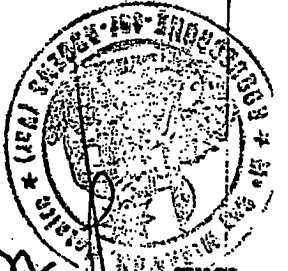
Etabli par le cabinet d'expertise comptable RUFF & ASSOCIES VAR
 1668 av. de Lattre de Tassigny, Le Brisbane B, 83600 FREJUS

La collaboratrice L. LE GARS

fait le 2 mai 1992



Le et approuvé
Le collaborateur
Chutca



Handwritten signature: S. J. J. J.
Handwritten text: M. J. J. J.

1.873.430

8.828
 100
 882.800

BOURNE + FIAONS

BOURNE + FIAONS	QUANT.	P.U.	TOTAL	BOURNE + FIAONS	QUANT.	P.U.	TOTAL
BOURNE + FIAONS	68.900	16.580	1.138.320	BOURNE + FIAONS	221.790	10.000	2.217.900
BOURNE + FIAONS	630.550		630.550	BOURNE + FIAONS	90.055		90.055
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	0	12	0	BOURNE + FIAONS	0	90	0
BOURNE + FIAONS	50	20	1.000	BOURNE + FIAONS	0	75	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	0	50	0	BOURNE + FIAONS	0	34	0
BOURNE + FIAONS	6.000	7.200	43.200	BOURNE + FIAONS	0	28	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	500	12	6.000	BOURNE + FIAONS	0	20	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	10.800	13.140	141.888	BOURNE + FIAONS	0	40	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	900	18	16.200	BOURNE + FIAONS	0	50	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	24.000	11	264.000	BOURNE + FIAONS	0	60	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	3.000	8	24.000	BOURNE + FIAONS	0	75	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	0	25	0	BOURNE + FIAONS	0	0	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	15	80	1.200	BOURNE + FIAONS	0	75	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	0	100	0	BOURNE + FIAONS	0	0	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	533.750	11	5.871.250	BOURNE + FIAONS	0	320	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	61.000	13.000	793.000	BOURNE + FIAONS	0	30	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	56.000	45.600	2.553.600	BOURNE + FIAONS	0	10.000	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	3.500	1.900	6.650	BOURNE + FIAONS	0	50	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	0	45	0	BOURNE + FIAONS	0	120	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	0	25	0	BOURNE + FIAONS	0	80	0
TOTAL				TOTAL			
BOURNE + FIAONS	0	45	0	BOURNE + FIAONS	0	180	0
TOTAL				TOTAL			

**STOCK DE PLANTES ANNONCEES A MINUTE D'UN ACTE
 PROFESSIONNEL RECU PAR MAITRE GUY MIRAMON,
 NOTAIRE A ROUBERUN, ARGENTEN
 SOUS SIGNE LE 27/04/2012**

TOTAUX

Entre Vacherot

Stock

30/04/92

6/5/92

ANNEXE A LA MINUTE D'UN ACTE
RECU PAR Maitre GUY MIRAMON,
NOTAIRE A ROQUEBRUNE VARGENS,
SOUSSEIGNE LE 24/04/92

Mme LE GARS L

N°

Plantes à recultiver (à plusieurs états)

- 1) Taille A/B. Prix de vente 630 550,-
- 2) Taille C " 221 790,-
- 3) Taille D " 118 290,-
- 4) Taille E " (commercialisés rapide) 10 000,-

Debite Comptable 0.57 380 630 -
558 959,-
 Valeur comptable du Stock = 421 671,-

5) Bocaux, Flacons. Prix de vente 88 280,-
 Debite Comptable 0.57 - 503 196
 = 379 604

Principaux Total Stock 811 275,-

lu et approuvé à

lu et approuvé

G. Vacherot

du



AGENCE DE FRÉJUS

correspondance à adresser à

Crédit Agricole Mutuel
Espace Romain - Boulevard de la Mer
83618 FRÉJUS Cédex
Tél. 94.51.48.00

NRéf. VG/92003 Tel. 94.40.16.29

VRéf. ML.V/VACHEROT

Objet :

N° corresp.

Maître MIRAMON Guy
3, Place Germain OLLIER BP 9

83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Fréjus, le 22 MAI 1992

Cher Maître,

Par la présente, nous vous confirmons que notre Caisse Régionale accepte de transférer les prêts consentis à M. et Mme VACHEROT à l'EARL LES ORCHIDÉES MICHEL VACHEROT.

Les prêts concernés sont les suivants

- 43711300002
00007
00009
00012
00013
00019
00027

ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE
RECU PAR MAITRE GUY MIRAMON,
NOTAIRE A ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
SOUSSIGNÉ LE 27 Mai 1992

Veuillez nous excuser de ce retard, mais s'agissant d'un plan de développement, nous étions dans l'attente de l'autorisation de l'ADASEA.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Chargé d'Affaires,

G. VERMOT.



Agences rattachées : Fréjus Siéyès, Roquebrune, Le Muy, Puget, St-Aygulf

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR

Siège Social : B.P. 78 - 83002 DRAGUIGNAN CÉDEX - Tél. 94.84.40.40

C.C.P. MARSEILLE 19.54 N - TÉLEX 970062 CREDAGR



CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR

Les Négociés - 83002 DRAGUIGNAN CEDEX
 Téléphone : (94) 88.30.30 - Boîte Postale 78
 Téléx 97 00 82 CREDAGR.DRAGN
 et CREDAGR.B.DRAGN
 C.C.P. MARSEILLE 19.84 N

Cher client,

J'ai le plaisir de vous adresser ce document qui devrait vous permettre de connaître les détails du décompte de réalisation de votre prêt et/ou les conditions de son amortissement.

Vous trouverez au verso la notice explicative et votre Bureau de Crédit Agricole se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Cher Client, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur Général,

MR OU MME VACHEROT MICHEL
 LA BAUME
 33520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

V/RÉF. :

RADICAL	N° DE PRÊT	BUREAU	
437113	03002	0400	6003 L
Nbre ECH. (1)	DIFFÉRÉ TOTAL (2)	DIFFÉRÉ PARTIEL (3)	PÉRIODICITÉ (4)
10			ANNUELLE
			MONTANT INITIAL (5)
			230 000 00

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT (6)

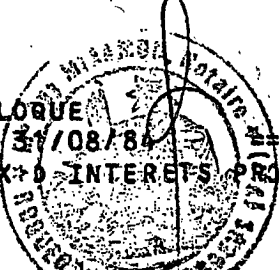
*** A COMPTER DU 20/08/85 JUSQU'AU 20/08/94
 08/85 08/93 9 ECH. 31249,63 6,000%*
 -LE 20/08/94 1 ECH. 33336,99 13,250%*

ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE
 REÇU PAR MAITRE GUY MIRAMON,
 NOTAIRE A ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
 SOUSSIGNÉ LE 27/05/1992

*
*
*
*
*
*
*
*
*
*

DÉCOMPTÉ DE RÉALISATION - AUTRES CARACTÉRISTIQUES (7)	ECHÉANCES (8)	INTÉRÊTS (9)	CAPITAL (8)	CAPITAL RESTANT DU (8)
ACHAT SERRE HORTICOLE	01 20-08-85	1338411	1744963	21255037
	02 20-08-86	1275302	1849661	19405376
VERSEMENT INTEGRAL 230000,00	03 20-08-87	1164323	1960640	17444736
	04 20-08-88	1046684	2078279	15366457
	05 20-08-89	921987	2202976	13163481
PRÊT ASSURÉ	06 20-08-90	789809	2335154	10828327
SUR CAPITAL RESTANT DU	07 20-08-91	649700	2475263	8353064
	08 20-08-92	501183	2623780	5729284
	09 20-08-93	343757	2781206	2948078
FRAIS DE DOSSIER 803,00	10 20-08-94	390621	2948078	000
DONT 125,94 TVA				
PARTS SOCIALES 2300,00				
LOCALE DE FREJUS				
***DONT 1ERE ECH. 30833,74				
GARANTIE GARANTI DANS VOS				
DEBLOQUE 230000,00				
LE 31/08/84				
FAUX D'INTERETS PROPORTIONNEL				

See et approuvé
G. Vacherot
Michel



Si y a lieu, les cotisations d'assurances seront prélevées sur votre compte vers la fin de chaque mois, indépendamment des échéances indiquées ci-dessus.



CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR

Les Négociés - 83002 DRAGUIGNAN CEDEX

Téléphone : (94) 88.30.30 - Boîte Postale 78

Télex 97 00 62 CREDAGR.A.DRAGN

et CREDAGR.B.DRAGN

C.C.P. MARSEILLE 19.54 N

Cher client,

J'ai le plaisir de vous adresser ce document qui devrait vous permettre de connaître les détails du décompte de réalisation de votre prêt et/ou les conditions de son amortissement.

Vous trouverez au verso la notice explicative et votre Bureau de Crédit Agricole se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Cher Client, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur Général,

MR OU MME VACHEROT MICHEL
LA BAUME
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

V/RÉF. :

RADICAL	N° DE PRÊT	BUREAU
437113	00007	0600

Nbre ECH. (1)	DIFFÉRE TOTAL (2)	DIFFÉRE PARTIEL (3)	PÉRIODICITÉ (4)	MONTANT INITIAL (5)
15	9266,65		ANNUELLE	90 000 00

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT (6)

*** A COMPTER DU 25/07/85 JUSQU'AU 25/07/99

07/85 07/93 9 ECH. 9266,65 6,000%*

07/94 07/99 6 ECH. 11557,91 13,500%*

ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE
REÇU PAR MAITRE GUY MIRAMON,
NOTAIRE A ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
SOUSSIGNÉ LE 21/07/1991

DÉCOMPTÉ DE RÉALISATION - AUTRES CARACTÉRISTIQUES (7)	ECHÉANCES (8)	INTÉRÊTS (9)	CAPITAL (8)	CAPITAL RESTANT DU (8)
AMENAGEMENT SERRE HORTICOLE	01 25-07-85	553315	386665	8613335
	02 25-07-86	516800	409865	8203470
VERSEMENT INTEGRAL 90000,00	03 25-07-87	492209	434456	7769014
	04 25-07-88	466141	460524	7308490
	05 25-07-89	438509	488156	6820334
PRÊT ASSURÉ	06 25-07-90	409220	517445	6302889
SUR CAPITAL RESTANT DU	07 25-07-91	378174	548491	5754398
	08 25-07-92	345264	581401	5172997
	09 25-07-93	310380	616285	4556712
FRAIS DE DOSSIER 342,00	10 25-07-94	615156	540635	4016077
DONT 53,64 TVA	11 25-07-95	542170	613621	3402456
	12 25-07-96	459331	696460	2705996
	13 25-07-97	365310	790481	1915515
	14 25-07-98	258594	897197	1018318
	15 25-07-99	137473	1018318	000
PARTS SOCIALES 900,00				
C. LOCALE DE FREJUS				
*** DONT 1ERE ECH. 9399,80				
GARANTIE GARANTI DANS OCH				
DEBLOQUE 90000,00				
LE 16/07/84				
Taux d'intérêt proportionnel				

lu et approuvé le 16/07/1991

[Signature]





CREDIT AGRICOLE MUTUEL DULVAR

Les Négociés - 83002 DRAGUIGNAN CEDEX

Téléphone : (04) 62.30.30 - Boîte Postale 78

Télex 87 00 62 - CREDAGRA DRAGN

CASSE NATIONALE DE PREVOYANCE

et CREDAGRA DRAGN

C.C.E. MARSEILLE 1254 N° 1000000

J'ai le plaisir de vous adresser ce document qui devrait vous permettre de connaître les détails de décompte de réalisation de votre prêt et/ou les conditions de son amortissement.

Vous trouverez au verso la notice explicative de votre Bureau de Crédit Agricole et dans la position pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Cher Client, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Directeur Général

M. OU AIE VACHEROT MICHEL
LA BAUME
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

FRANCAIS	EN NET	BUREAU
437113	40909	0400

NUMERO ECH (1)	DIFFERE TOTAL (2)	DIFFERE PARTIEL (3)	PERIODICITE (4)	MONTANT INITIAL (5)
9	57608,01		ANNUELLE	24000,00

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT (6)

*** A COMPTER DU 15/07/85 JUSQU'AU 15/07/94

07/85 07/93 9 ECH. 57608,01 6,000%

LE 15/07/94 1 ECH. 61276,75 7,750%

ANNEXE A LA MINUTE D'UN ACTE RECU PAR Maitre Guy MIRAMON, Notaire a Roquebrune sur Argens, SOUSSEIGNE

DECOMPTÉ DE REALISATION - AUTRES CARACTERISTIQUES (7)	ECHANCES (8)	INTERETS (9)	CAPITAL (10)	CAPITAL RESTANT DU (11)
CONSTRUCTION BATIMENT PROFESS.	01 15-07-85	1658827	3216807	3216807
	02 15-07-88	2350997	3409810	3273389
VERSEMENT INTEGRAL 424000,00	03 15-07-87	2146403	3616398	3213897
	04 15-07-88	1929539	3831262	2832729
PRET ASSURE	05 15-07-89	17699663	4061338	2426597
SUR CAPITAL RESTANT DU	06 15-07-90	1455995	4304806	1961785
	07 15-07-91	1197707	4563094	1538697
	08 15-07-92	923921	4836880	1056187
	09 15-07-93	633708	5127093	5434718
FRAIS DE DOSSIER 803,00	10 15-07-94	692927	5436718	000
DONT 125,94 TVA				
PARTS SOCIALES 4240,00				
C. LOCALE DE FREJUS				
*** DONT TERE ECH. 48756,28				
GARANTIE GARANTI DANS OCH				
DEBLOQUE 424000,00				
LE 19/11/84				
TAUX D'INTERETS PROPORTIONNEL				



CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR

Boîte Postale 78 - 83002 DRAGUIGNAN CEDEX
 Téléphone : 94 68 30 30
 Télax 97 00 62 CREDAGR VAR
 et CREDAGR DRAGON
 C.C.P. MARSEILLE 19.54 N

ANNEXE A LA MINUTE D'UN ACTE
 REÇU PAR MAÎTRE GUY MIRAMON,
 NOTAIRE A ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
 LE 27/05/1982

Cher client,

J'ai le plaisir de vous adresser ce document qui devrait vous permettre de connaître les détails du décompte de réalisation de votre prêt et/ou les conditions de son amortissement.

Vous trouverez au verso la notice explicative et votre Bureau de Crédit Agricole se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Cher Client, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur Général,

MR OU MME VACHEROT MICHEL
 LA BAJME
 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

26

V/RÉF.:

RADICAL	N° DE PRÊT	BUREAU	
437113	00012	0400	9003 1

Nbre ECH. (1)	DIFFÉRE TOTAL (2)	DIFFÉRE PARTIEL (3)	PÉRIODICITÉ (4)	MONTANT INITIAL (5)
15			ANNUELLE	120 000 00

IMPRIMERIE NOUVELLE

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT (6)

*** A COMPTER DU 20/06/88 JUSQU'AU 20/06/02
 06/88 J6/96 9 ECH. 11561,07 5,000%*
 06/97 J5/02 6 ECH. 13473,47 10,000%*

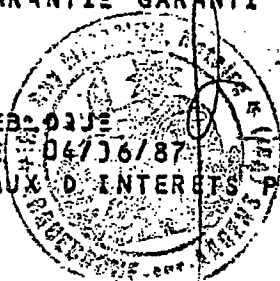
DÉCOMPTÉ DE RÉALISATION - AUTRES CARACTÉRISTIQUES (7)	ECHÉANCES (8)	INTÉRÊTS (9)	CAPITAL (10)	CAPITAL RESTANT DU (11)
CONSTRUCTION BATIMENT PROFESS.	01 20-06-88	627945	556107	11443893
	02 20-06-89	572194	583913	10859980
VERSEMENT INTEGRAL 120000,00	03 20-06-90	542998	613109	10246871
	04 20-06-91	512343	643764	9603107
	05 20-06-92	480155	675952	8927155
PRÊT ASSURÉ RISQUE NORMAL	06 20-06-93	446353	709749	8217405
SUR CAPITAL RESTANT DU	07 20-06-94	410869	745238	7472168
	08 20-06-95	373608	782499	6689669
	09 20-06-96	334483	821624	5868045
FRAIS DE DOSSIER 456,00	10 20-06-97	586805	760542	5107503
DONT 71,52 TVA	11 20-06-98	510751	836596	4270907
	12 20-06-99	427091	920256	3350651
	13 20-06-00	335065	1012281	2338370
	14 20-06-01	233837	1113510	1224860
	15 20-06-02	122487	1224860	000

PARTS SOCIALES 0,00
 C. LOCALE DE FREJUS
 *** DONT 1ERE ECH. 11840,52

GARANTIE GARANTI DANS OCH

DEB. 03/82 120000,00
 LE 04/06/87
 TAUX D'INTERETS PROPORTIONNEL

lu et approuvé
G. Vacherot
lu et approuvé
du Vc



ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE
REÇU PAR MAITRE GUY MIRAMON,
NOTAIRE A ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
SOUSSIGNÉ LE 27/05/1989

Cher client,

J'ai le plaisir de vous adresser ce document qui
rait vous permettre de connaître les détails du
compte de réalisation de votre prêt et/ou les condi-
s de son amortissement.

Vous trouverez au verso le notice explicative et
le Bureau de Crédit Agricole se tient à votre dis-
tion pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Cher Client, l'assurance de mes
bons sentiments.

Le Directeur Général,

MR OU MME VACHEROT MICHEL
LA BALME
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

236

RÉF. :

RADICAL	N° DE PRÊT	BUREAU	
437113	00013	3101	9003 1
ECH. (1)	DIFFÉRE TOTAL (2)	DIFFÉRE PARTIEL (3)	PÉRIODICITÉ (4)
7			ANNUELLE
			MONTANT INITIAL (5)
			30 000 CC

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT (6)

* A COMPTER DU 15/10/89 JUSQU'AU 15/10/95

7 ÉCHEANCES DE 5184,59

AU TAUX DE 5,000 %

(ordonneur)

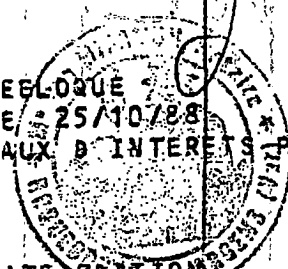
DÉCOMPTÉ DE RÉALISATION - AUTRES CARACTÉRISTIQUES (7)	ÉCHEANCES (8)	INTÉRÊTS (8)	CAPITAL (8)	CAPITAL RESTANT DU (8)
SOINS DE TRESORERIE	01 15-10-89	145890	368459	2631541
	02 15-10-90	131577	386382	2244659
VERSEMENT INTEGRAL 30000,00	03 15-10-91	112233	406226	1838433
	04 15-10-92	91922	426537	1411896
	05 15-10-93	70595	447364	964032
NET NON ASS. REFUSE CNP	06 15-10-94	48202	470257	493775
	07 15-10-95	24684	493775	000
ARTS SOCIALES 0,00				
LOCALE DE FREJUS				
DONT 1ERE ECH. 5143,49				
GARANTIE GARANTI DANS DCH				
EGLORUE 30000,00				
E 25/10/88				
AUX D INTERETS PROPORTIONNEL				
ATE 26/11/88				

lu et approuvé

G. Vacherot

lu et approuvé

du



ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE
REÇU PAR MAITRE GUY MIRAMON,
NOTAIRE A ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
SOUSSIGNÉ LE 27/05/1992

Cher client,

J'ai le plaisir de vous adresser ce document qui
aurait vous permettre de connaître les détails du
écompte de réalisation de votre prêt et/ou les condi-
ons de son amortissement.

Vous trouverez au verso la notice explicative et
otre Bureau de Crédit Agricole se tient à votre dis-
osition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Cher Client, l'assurance de mes
votels sentiments.

Le Directeur Général

MR OU MME VACHEROT MICHEL
LA BAUME
83320 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

/RÉF. :

RADICAL	N° DE PRÊT	BUREAU
437113	00019	3101

9003 L

bre ECH. (1)	DIFFÉRE TOTAL (2)	DIFFÉRE PARTIEL (3)	PERIODICITE (4)	MONTANT INITIAL (5)
10			ANNUELLE	185 000 00

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT (6)

** A COMPTER DU 25/06/90 JUSQU'AU 25/06/99
6/90 06/98 9 ECH. 23958,35 5,000%*
LE 25/06/99 1 ECH. 25099,22 10,000%*

*
*
*
*
*
*
*
*

DÉCOMPTÉ DE RÉALISATION - AUTRES CARACTERISTIQUES (7)	ECHÉANCES (8)	INTERETS (9)	CAPITAL (5)	CAPITAL RESTANT DU (6)
MENAGEMENT SERRE HORTICOLE	01 25-06-90	973151	1470835	17029165
VERSEMENT INTEGRAL 185000,00	02 25-06-91	851459	1544376	15484789
	03 25-06-92	774240	1621595	13863194
	04 25-06-93	693160	1702675	12160519
	05 25-06-94	608026	1787809	10372710
PRET ASSURE RISQUE NORMAL	06 25-06-95	518656	1877199	8495511
LE CAPITAL RESTANT DU	07 25-06-96	424776	1971059	6524452
	08 25-06-97	326223	2069612	4454840
	09 25-06-98	222742	2173093	2281747
RAIS DE DOSSIER 703,00 DCNT 110,26 TVA	10 25-06-99	228175	2281747	000

lu et approuvé
G. Vacherot

lu et approuvé
Michel

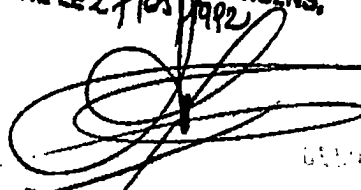
CARTES SOCIALES 500,00
LOCALE DE FREJUS
**DCNT 1ERE ECH. 24439,86

GARANTIE GARANTI DANS OCH
GARANTIE CAUTION SOLIDAIRE

CHEQUE 185000,00
E 06/06/89
ALX D INTERETS PROPORTIONNEL



ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE
REÇU PAR MAITRE GUY MIRAMON,
NOTAIRE A ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
SOUSSIGNÉ LE 27/05/1992



M OU MME VACHERET MICHEL
LE PONT D ARGENS
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Cher client,

J'ai le plaisir de vous adresser ce document qui devrait vous permettre de connaître les détails du décompte de réalisation de votre prêt et/ou les conditions de son amortissement.

Vous trouverez au verso la notice explicative et votre Bureau de Crédit Agricole se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Cher Client, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur Général,

V/RÉF. :

RADICAL	N° DE PRÊT	BUREAU	
437113	00027	0400	9203 4
Nbre ÉCH. (1)	DIFFÉRÉ TOTAL (2)	DIFFÉRÉ PARTIEL (3)	PÉRIODICITÉ (4)
6		5 MOIS	MENSUELLE
		MONTANT INITIAL (5)	
		200 000 00	

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT (6)

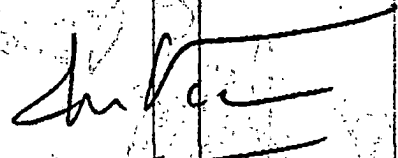
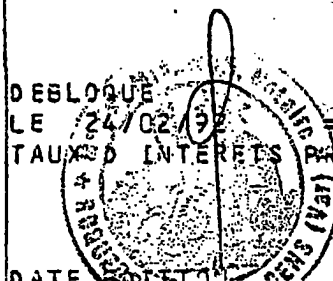
A COMPTER DU 15/03/92 JUSQU'AU 15/08/92

- DE 03/92 A 07/92 5 ECHEANCES DIFFEREES AU TAUX DE 10,650 %
- LE 15/08/92 1 ECHEANCE DE 201775,00 AU TAUX DE 10,650 %

DECOMPTÉ DE RÉALISATION - AUTRES CARACTERISTIQUES (7)	ÉCHEANCES (8)	INTERÊTS (8)	CAPITAL (8)	CAPITAL RESTANT DÙ (8)
BESOINS DE TRESORERIE	DIFFERES 92	2826712		20000000
VERSEMENT INTEGRAL 200000,00	RESTE 1992	177500	20000000	000
PRET NON ASS. REP. CNP				
FRAIS DE TIMBRE 102,00				
PARTS SOCIALES 0,00				
C. LOCALE DE REPREJUSE				
GARANTIE SANS GARANTIE				
DEBLOQUE 200000,00				
LE 24/02/92				
TAUX D'INTERETS PROPORTIONNEL				

Lu et approuvé
G. Vacheret

Lu et approuvé

13

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE - PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Cité Administrative, Place Noël Blache, BP 122, 83071 TOULON Cédex
Téléphone: 94 36 47 00

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

N/REF : DIDEMCUM/0370

Monsieur EARL LES ORCHIDÉES

M. MICHEL VACHEROT
LE PONT D'ARGENS

83520 ROQUEBRUNE

dossier suivi par L. DAHOT
téléphone : 94 47 35 02

DRAGUIGNAN, le 14 MAI 1992

ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE
REÇU PAR MAITRE GUY MIRAMON,
NOTAIRE A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
SOUSSIGNÉ LE 27 MAI 1992

Monsieur,

J'ai bien reçu votre demande d'autorisation d'exploiter.

Au regard de la loi du 23 janvier 1990 et de l'arrêté préfectoral
du 9 août établissant le Schéma Départemental des
Structures Agricoles, l'opération relève de la simple déclaration.

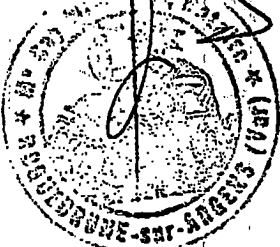
Il n'y a donc pas lieu de faire examiner votre demande en
commission départementale des structures agricoles.
En conséquence, l'autorisation d'exploiter vous est accordée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL,

L'Ingénieur des Travaux Agricoles

L. DAHOT



Handwritten signature and initials:
V
E. Vacherot
L. Dahot

